

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 septembre 2007 : L'honorable Pierre E. Audet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures Me Marie-Claude Rioux et Me Yeong-Gin Jean Yoon, a rendu, le 4 septembre dernier, un jugement à l'effet que monsieur **Daniel Laplante** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* en harcelant sexuellement madame Hélène Robert.

Madame Robert, représentée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est secrétaire-réceptionniste chez Hydro Confort au Foyer en 2003, au moment des faits en litige. Le défendeur, monsieur Laplante, occupe alors le poste de vice-président aux opérations au sein de cette entreprise. De nombreuses fois par jour, il utilise de faux prétextes pour venir dans le bureau de la plaignante et en profite pour lui mettre les mains sur les épaules, lui touchant parfois même les cuisses et les seins. Il lui parle toujours de sexe et lui dit que si elle est gentille, il peut l'aider à obtenir une augmentation de salaire. À quelques reprises, il lui fait certaines déclarations en présence d'une autre personne, par exemple qu'il a rêvé d'elle toute la nuit en se masturbant, qu'il s'enduit le corps et les organes génitaux de crème après sa douche et qu'il a un gros pénis. Après plusieurs semaines, la plaignante informe sa supérieure, madame Françoise St-Denis, de la situation. Madame St-Denis organise alors une réunion avec la plaignante et le défendeur, lors de laquelle celui-ci lui remet une lettre d'excuses. Le lendemain, la plaignante écrit au défendeur qu'elle accepte ses excuses et qu'elle espère que leur relation sera à l'avenir empreinte de respect. Madame Robert et monsieur Laplante sont tous deux congédiés quelques jours plus tard.

Madame Robert témoigne à l'effet que sa confiance en elle a été rudement secouée depuis ces événements et qu'elle a souffert de détresse, d'anxiété et d'insomnie, sombrant même dans une grave dépression. Elle a perdu ses amis et ne s'est toujours pas complètement remise. Quant à monsieur Laplante, qui se représente seul devant le Tribunal, il admet avoir mis ses mains sur les épaules de la plaignante et avoir eu avec elle certaines des conversations reprochées, mais nie lui avoir touché les seins ou les cuisses et lui avoir fait des remarques sexuelles.

Le Tribunal considère plus probable la version des faits de madame Robert, d'ailleurs corroborée par un collègue de travail, monsieur Michel Tremblay. Le Tribunal croit que le défendeur s'est réellement comporté avec la plaignante de la façon alléguée, en la harcelant sexuellement et en créant un climat de travail hostile, portant ainsi atteinte au droit de la plaignante à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe. Le Tribunal conclut donc que monsieur Laplante, par son comportement, a aussi porté atteinte au droit à la sauvegarde de sa dignité. Considérant la jurisprudence pertinente, le Tribunal condamne le défendeur Laplante à verser à la plaignante la somme de 8 000 \$, soit 6 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651